



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 27 JUILLET 2015

**SPECIAL N ° 13 - JUILLET 2015**

ARS

## SOMMAIRE

### ARS LR

DECISION ARS LR /2015-953	
Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CARCASSONNE (Aude).....	1
ARRETE N° 2015- 956 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 de composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	3
Arrêté ARS LR/2015 – 976 modifiant la COMPOSITION du COMITE DEPARTEMENTAL de l'AIDE MEDICALE URGENTE, de la PERMANENCE DES SOINS et des TRANSPORTS SANITAIRES.....	6
Arrêté ARS LR /2015-977 portant COMPOSITION du SOUS COMITE MEDICAL.....	10
Arrêté ARS LR /2015-978 portant Composition du Sous Comité des Transports Sanitaires.....	13
ARS-LR N°2015-1012	
DECISION TARIFAIRE N° 12 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD	
LA MAISON DES ARBOUSIERS – 110005501.....	15
ARRETE ARS LR / 2015-N°1017 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2015 du Centre Hospitalier de Carcassonne.....	18
ARRETE ARS LR / 2015-N°1018 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2015 du Centre Hospitalier de Castelnaudary.....	21
ARRETE ARS LR / 2015-N°1019 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2015 du Centre Hospitalier de Narbonne.....	24
ARRETE ARS LR / 2015 N°1020 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2015 du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières.....	27
ARS-LR N°2015-1048 DECISION TARIFAIRE N° 26 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LE CLOS DE L'ORCHIDEE – 110005386.....	30
ARS-LR N°2015-1050 DECISION TARIFAIRE N° 32 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LES ROMARINS – 110004967.....	33
ARS-LR N°2015-1051 DECISION TARIFAIRE N° 20 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LA COUSTETE – 110004330.....	36
ARS-LR N°2015-1055 DECISION TARIFAIRE N° 34 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LES HAUTS DE BON ACCUEIL – 110780723.....	39
ARS-LR N°2015-1056 DECISION TARIFAIRE N° 42 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD PA CANTON DE PEYRIAC MINERVOIS – 110004249.....	42
ARS-LR N°2015-1057 DECISION TARIFAIRE N° 39 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LA TOUR – 110004595.....	45
ARS-LR N°2015-1058 DECISION TARIFAIRE N° 41 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE SSIAD LES HAUTS DE BON ACCUEIL – 110791654.....	48
ARS-LR N°2015-1064 DECISION TARIFAIRE N° 44 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE SPASAD DU PIEMONT D'ALARIC – 110005923.....	51

ARS-LR N°2015-1076 DECISION TARIFAIRE N° 55 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LES PINS – 110004488.....	54
ARS-LR N°2015-1077 DECISION TARIFAIRE N° 74 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD L'OUSTAL DE TALAIRAN – 110005824.....	57
ARS-LR N°2015-1078 DECISION TARIFAIRE N° 64 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD CIAS CARCA AGGLO SOLIDARITE – 110007044.....	60
ARS-LR N°2015-1079 DECISION TARIFAIRE N° 71 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD MONTREAL D'AUDE – 110780756.....	63
ARS-LR N°2015-1080 DECISION TARIFAIRE N° 75 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD KORIAN LE BASTION – 110782950.....	66
ARS-LR N°2015-1081 DECISION TARIFAIRE N° 85 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD KORIAN FRONTENAC – 110790011.....	69
ARS-LR N°2015-1094 DECISION TARIFAIRE N° 103 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LE MARRONNIER – 110782885.....	72
ARS-LR N°2015-1095 DECISION TARIFAIRE N° 102 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LE SOLEIL LEVANT – 110789526.....	75
ARS-LR N°2015-1096 DECISION TARIFAIRE N° 101 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD L'OUSTAL – 110783057.....	78
ARS-LR N°2015-1097 DECISION TARIFAIRE N° 99 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD MADELEINE DES GARETS – 110780764.....	81
ARS-LR N°2015-1098 DECISION TARIFAIRE N° 98 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD CUXAC II – 110789484.....	84
ARS-LR N°2015-1099 DECISION TARIFAIRE N° 151 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD ST VINCENT DE PAUL – 110002706.....	87
ARS-LR N°2015-1100 DECISION TARIFAIRE N° 273 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LOS AINATS – 110783271.....	90
Arrêté n° 2015-1109 modifiant l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon.....	93
ARS-LR N°2015-1130 DECISION TARIFAIRE N° 123 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD JULES SEGUELA – 110004298.....	98
ARS-LR N°2015-1131 DECISION TARIFAIRE N° 121 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LA BONANCA – 110004496.....	101
ARS-LR N°2015-1222 DECISION TARIFAIRE N° 148 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD FONDATION GAUDISSARD – 110780731.....	104
ARRETE ARS LR / 2015 – 1296 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 à la Polyclinique Le Languedoc à Narbonne.....	107
ARRETE ARS LR / 2015 – 1297 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 à la Polyclinique Montréal à Carcassonne.....	109

ARRETE N° 2015- 1383 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	111
ARS-LR N°2015-1189 DECISION TARIFAIRE N° 268 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LES FIGUERES – 110003498.....	113

#### ARS-DT 11

Arrêté ARS DT11-CES-2015-001 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire correspondant, du projet sur la commune de MAISONS d'instauration des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines de la source du Roc, de la source des Cagners et de la source de Font dal Fraich.....	116
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêté ARS DT11-CES- 2015-002 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire correspondant, du projet sur la commune de MASSAC de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du Puits de «Las Coundouminos et de la Source «A Cédeillan».....	120
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

**DECISION ARS LR /2015-953**

**Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CARCASSONNE (Aude).**

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

**VU** la demande présentée le 12 février 2015, par Monsieur Jean-Pierre DE OLIVEIRA, au nom de la SARL PHARMACIE DE LA CITE, titulaire de la licence N° 11#000243 depuis le 26 mars 2001, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située à CARCASSONNE, 95 avenue du Général Leclerc, dans un nouveau local, situé 156 avenue du général Leclerc, dans la même commune ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet de l'Aude du 13 mars 2015 ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 09 avril 2015,

**VU** l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Aude du 09 avril 2015 ;

**VU** la saisine du Syndicat des Pharmaciens de l'Aude du 25 février 2015 ;

**VU** la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 25 février 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

**CONSIDERANT** que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

**CONSIDERANT** que la ville de CARCASSONNE compte une population municipale de 47068 habitants et est divisée en 21 iris ;

**CONSIDERANT** que l'officine actuelle est située dans l'Iris 302 qui compte au total 2 pharmacies pour une population de 3225 habitants :

**Pharmacie DE OLIVEIRA, 95 avenue Général Leclerc,**  
Pharmacie BOUSSINESQ, 117 avenue Jean Moulin ;

**CONSIDERANT** que le projet de transfert de Monsieur DE OLIVEIRA n'implique pas un changement d'iris, mais un déplacement d'environ 300 m sur l'avenue du Général Leclerc, que l'officine permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente ;

**CONSIDERANT** que le projet de transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et, de ce fait, n'entraîne pas d'abandon de clientèle ;

**CONSIDERANT** que le nouveau local garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la nouvelle implantation permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, tant en termes de meilleure adéquation avec les nouvelles missions du pharmacien édictées dans la loi dite HPST du 21 juillet 2009 qu'en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par Monsieur Jean-Pierre DE OLIVEIRA, au nom de la SARL PHARMACIE DE LA CITE, enregistré le 12 février 2015, sous le n° 2015-016 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Pierre DE OLIVEIRA, au nom de la SARL PHARMACIE DE LA CITE, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à CARCASSONNE, 95 avenue du Général Leclerc, dans un nouveau local, situé 156 avenue du Général Leclerc, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 11#000560.

**Article 2** : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

**Article 3** : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

**Article 4** : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

**Article 6** : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 01 juin 2015

Madame Dominique MARCHAND

*signé*

Directrice Générale par intérim

**ARRETE N° 2015- 956 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 de  
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie  
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions de la FHP, du conseil départemental de la Lozère et de l'Hérault.

**ARRETE**

## **Article 1 :**

L'article 3 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

### ➤ **1b : Cinq représentants des départements**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
<b>Madame Dominique NURIT</b> Conseillère départementale de l'Hérault	<b>Madame Gabrielle HENRY</b> Conseillère départementale de l'Hérault
<b>Madame Laurence BEAUD</b> Conseil départemental de la Lozère	<b>Monsieur Francis COURTES</b> Conseil départemental de la Lozère
Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement

Le reste est sans changement.

## **Article 2 :**

L'article 9 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

- **7a : Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins 3 présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie.**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>M. Philippe DOMY</b> Directeur Général CHU de Montpellier	<b>M. Vincent ROUVET</b> Directeur du CH de Perpignan
<b>M. Olivier JONQUET</b> Président de la CME CHU de Montpellier	<b>Mme Claire GATECEL</b> Président de la CME CH de Béziers
<b>Mme Sonia LAZAROVICI</b> Président de la CME CHU de Carcassonne	<b>M. Yves GARCIA</b> Président de la CME CH de Perpignan
<b>M. Jean-François THIEBAUX</b> Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	<b>M. René-Louis FAYAUD</b> Président de la CME CH de Thuir
<b>Mme Marie-Agnès ULRICH</b> Directeur du CH de Béziers	<b>Mme Martine LADoucETTE</b> Directrice Générale du CHU de NIMES



**Article 3 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 4 :** La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 1 juin 2015

La directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
du Languedoc-Roussillon  
par intérim,



Dominique MARCHAND

Arrêté ARS LR / 2015 - 976

**ARRÊTÉ modifiant la COMPOSITION du COMITE DEPARTEMENTAL de l'AIDE MEDICALE URGENTE, de la PERMANENCE DES SOINS et des TRANSPORTS SANITAIRES**

**Le Préfet de l'Aude**

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5, L.6313-1 et L.6313-1-1 et suivants ;
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** Le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** Le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** L'arrêté conjoint n° ARS LR/ 2014-560 en date du 17 juin 2014 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;
- Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;
- Vu** Les propositions des collectivités territoriales ;
- Vu** les propositions des organismes compétents ;
- Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et du Délégué Territorial de l'Aude ;

---

**ARRETEMENT**

---

**Article 1<sup>er</sup>** : les dispositions du 1<sup>er</sup> et du 3<sup>eme</sup> de l'article 1 de l'arrêté n°2014-560 sont remplacées par les dispositions suivantes :

**1°- de représentants des collectivités territoriales :**

- a) Un conseiller général désigné par le conseil général
  - Titulaire : Madame Séverine MATEILLE – Conseillère départementale
  - Suppléant : Monsieur Christian LAPALU - Conseiller départemental
- b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires
  - Titulaire : Monsieur Patrick MAUGARD - Maire de Castelnaudary
  - Suppléant : Monsieur Pierre CASTEL - Maire de Quillan
  - Titulaire : Madame Anne ALRANG - Maire de Homps
  - Suppléant : Monsieur Jean-Luc JALABERT - Maire de Montseret

**2°- des partenaires de l'aide médicale urgente :**

- a) Un médecin responsable de l'aide médicale urgente
  - Titulaire : Docteur Jérôme ALEX
  - Suppléant : Docteur Hervé MOUROU
 Un médecin responsable de l'aide médicale urgente
  - Titulaire : Docteur Serge BRELIT
  - Suppléant : Docteur Alain PERRET
- b) Un directeur d'établissement public doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
  - Titulaire : Monsieur Bernard NUYTEN, Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne
  - Suppléant : Madame Emmanuelle PROT, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Carcassonne
- c) Monsieur Jacques HORTALA, Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant Monsieur Jacques DURAND
- d) Colonel Henri BENEDETTINI, Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant le Lieutenant Colonel Alain GOUZE
- e) Docteur Jean-Yves BASSETTI, Médecin-Chef du Service d'Incendie et de Secours ou son suppléant le docteur Véronique REGIS.
- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations
  - Titulaire : Lieutenant Colonel Christian BELONDRADE
  - Suppléant : Commandant Jean-Luc GOURDON

**3°- des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

- a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
  - Titulaire : Docteur Bernard MERIC
  - Suppléant : Docteur Martine CAMBUS-PEYROT
- b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
  - Titulaire : Docteur Serge CONTARD
  - Suppléant : Docteur Dominique JEULIN-FLAMME
  - Titulaire : Docteur Eric COUE
  - Suppléant : Docteur Christian VEDRENNE
  - Titulaire : Docteur Frédéric VAVDIN
  - Suppléant : Docteur Eric MARREL

- Titulaire : Docteur Eric GORIN de PONSAY  
Suppléant : Docteur Michel GALLAND
- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française
- Titulaire : Monsieur GARRES David  
Suppléant : Madame Sophie DESPOUX
- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières
- Titulaire : Docteur Elodie PAUL représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF)  
Suppléant : Docteur Christophe MORAINÉ
  - Docteur Michel MORA représentant le SAMU de France  
Suppléant : Docteur Alain HERARD
- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé –  
Pas de désignation
- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins
- Titulaire : Docteur Françoise LAFOND représentant l'Association pour la Permanence des Soins dans l'Aude (APSA)  
Suppléant : Docteur Françoise BAROUSSE
  - Titulaire : Docteur Antoine EL HACHEM représentant l'Association PULMAN  
Suppléant : Docteur Bruno PASTURAUD
  - Titulaire : Docteur Alain ATTIAS représentant l'Association CALIBUR  
Suppléant : Docteur Anne LE BARS-CRASSOU
  - Titulaire : Docteur Jean-François MALVES représentant l'Association des médecins de familles du Lauragais  
Suppléant : Docteur Pierre COMBES
  - Association des médecins de Limoux - non représentée
- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique
- Titulaire : Monsieur Olivier ROQUET, directeur du Centre Hospitalier de Narbonne  
Suppléant : Madame Delphine PIVETEAU
- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un établissement existe dans le département
- Titulaire : Monsieur Patrick RODRIGUEZ représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés (FEHAP)  
Suppléant : Madame Sylvie BONETTO,
  - Titulaire : Madame Claudie JULIEN représentant la Fédération Hospitalière Privée  
Suppléant : Monsieur Pierre PERRIGAUD
- i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental
- Titulaire : Monsieur Olivier ASSIE, représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS)  
Suppléant : Monsieur Patrick NOVELLO
  - Titulaire : Madame Isabelle BOMBAIL, présentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS)  
Suppléant : Monsieur Francis VACQUIER

- Titulaire : Monsieur Jérôme DUMAS, représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS)  
Suppléant : Monsieur Stéphane GROS
  - Titulaire : Monsieur Guilhem ALBERT, représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS)  
Suppléant : Madame Magali RUELLET
- j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental
- Titulaire : Monsieur Jean-Pierre GAUBERT représentant l'ASSUD 11  
Suppléant : Monsieur Frédéric VEYRIER
- k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens
- Titulaire : Madame Hélène MIELE  
Suppléant : Monsieur André BARILLON
- l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine
- Titulaire : Madame Martine SIRVEN  
Suppléant : pas de désignation
- m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national
- Titulaire : Madame Gabrielle DURAND représentant le Syndicat des Pharmaciens de l'Aude  
Suppléant : Monsieur Laurent BOUSSINESQ
- n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes
- Titulaire : Docteur Bruno GIACOMOTTO  
Suppléant : Docteur Bertrand GRIFFE
- o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes
- Titulaire : Docteur Sylvie VERDIN  
Suppléant : Docteur Bernard BRIATTE

**Article 2 :** Les membres du Codamups-ts nommés par le présent arrêté sont nommés au sein du Codamups-ts pour la durée du mandat restant à courir pour les autres membres.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et le délégué territorial de l'Aude de l'ARS Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommés, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

La Directrice Générale par intérim

Fait à Montpellier, le 04 juin 2015

Le Préfet de l'Aude

Louis LE FRANG

Arrêté ARS LR / 2015-977

ARRÊTÉ portant COMPOSITION du SOUS COMITE MEDICAL

Le Préfet de l'Aude

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5, L.6313-1 et L.6313-1-1 et suivants ;
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** Le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** Le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARS LR/ 976 en date du 04 juin 2015 relatif à la composition du Comité départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires
- Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;
- Vu** Les propositions des collectivités territoriales ;
- Vu** les propositions des organismes compétents ;
- Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et du Délégué Territorial de l'Aude ;

---

**ARRENT**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Sous Comité Médical coprésidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant est composé comme suit :

1. Un médecin responsable de l'aide médicale urgente
  - Titulaire : Docteur Jérôme ALEX
  - Suppléant : Docteur Hervé MOUROU

2. Un médecin responsable de la structure mobile d'urgence et de réanimation
  - Titulaire : Docteur Serge BRELIT
  - Suppléant : Docteur Alain PERRET
  
3. Le Médecin-Chef du Service d'incendie et de Secours
  - Docteur Jean-Yves BASSETTI,
  - Suppléant : Docteur Véronique REGIS.
  
4. Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
  - Titulaire : Docteur Bernard MERIC
  - Suppléant : Docteur Martine CAMBUS-PEYROT
  
5. Les quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
  - Titulaire : Docteur Serge CONTARD  
Suppléant : Docteur Dominique JEULIN-FLAMME
  - Titulaire : Docteur Eric COUE  
Suppléant : Docteur Christian VEDRENNE
  - Titulaire : Docteur Frédéric VAVDIN  
Suppléant : Docteur Eric MARREL
  - Titulaire : Docteur Eric GORIN de PONSAY  
Suppléant : Docteur Michel GALLAND
  
6. Les deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières
  - Titulaire : Docteur Elodie PAUL représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF)  
Suppléant : Docteur Christophe MORAINÉ
  - Titulaire : Docteur Michel MORA représentant le SAMU de France  
Suppléant : Docteur Alain HERARD
  
7. Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé –  
Pas de désignation
  
8. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins
  - Titulaire : Docteur Françoise LAFOND représentant l'Association pour la Permanence des Soins dans l'Aude (APSA)  
Suppléant : Docteur Françoise BAROUSSE
  - Titulaire : Docteur Bernard MERIC représentant l'Association PULMAN  
Suppléant : Docteur Bruno PASTURAUD
  - Titulaire : Docteur Alain ATTIAS représentant l'Association CALIBUR  
Suppléant : Docteur Anne LE BARS-CRASSOU

- Titulaire : Docteur Jean-François MALVES représentant l'Association des médecins de familles du Lauragais

Suppléant : Docteur Pierre COMBES

**Article 2 :** Les membres du sous comité médical nommés par le présent arrêté sont nommés au sein du sous comité médical pour la durée du mandat restant à courir pour les autres membres.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et le délégué territorial de l'Aude de l'ARS Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommés, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

La Directrice Générale par intérim

Fait à Montpellier, le 04 juin 2015

Le Préfet de l'Aude

Louis LE FRANC



Le Directeur Général

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté ARS LR / 2015-978

**ARRÊTÉ portant Composition du Sous Comité des Transports Sanitaires**

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon  
Le Préfet de l'Aude

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, les articles L.6313-1 et suivants et R6313-1 et suivants
- Vu** le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la modification et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins
- Vu** le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARS/LR n°2015-976 conjoint entre l'Agence Régionale de Santé et la Préfecture de l'Aude en date du 04 juin 2015 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;
- Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;
- Vu** Les propositions des collectivités territoriales ;
- Vu** les propositions des organismes compétents ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et du Délégué Territorial de l'Aude

---

**ARRENT**

---

- Article 1 :** Le sous comité des transports sanitaires, coprésidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant est composé comme suit :

1. Docteur Jérôme ALEX représentant le service d'aide médicale urgente ou son suppléant le Docteur Hervé MOUROU
2. Colonel Henri BENEDITTINI, Directeur Départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant le Lieutenant Colonel Alain GOUZE
3. Docteur Jean-Yves BASSETTI, Médecin-chef d'incendie et de secours de l'Aude ou son suppléant le Docteur Véronique REGIS
4. Lieutenant Colonel Christian BELONDRADE représentant l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations ou son suppléant le Commandant Jean-Luc GOURDON
5. Monsieur Olivier ASSIE représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires ou son suppléant Monsieur Patrick NOVELLO
6. Madame Isabelle BOMBAIL représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires ou son suppléant Monsieur Francis VACQUIER
7. Monsieur Jérôme DUMAS représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires ou son suppléant Monsieur Stéphane GROS
8. Monsieur Guilhem ALBERT représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires ou son suppléant Madame Magali RUELLET
9. Monsieur Bernard NUYTTEN représentant l'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence ou son suppléant Madame Emmanuelle PROT
10. Monsieur Jean-Pierre GAUBERT représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence ou son suppléant Monsieur Frédéric VEYRIER
11. Madame Séverine MATEILLE représentant les collectivités territoriales ou son suppléant Monsieur Christian LAPALU ;
12. Madame Anne ALRANG représentant les collectivités territoriales ou son suppléant Monsieur Jean-Luc JALABERT
13. Docteur Bernard MERIC représentant les médecins d'exercice libéral et son suppléant le Docteur Martine CAMBUS-PEYROT.

**Article 2 :** Dans le cas où le sous comité des transports sanitaires examine les problèmes de transports sanitaires non terrestres, il s'adjoint le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé et le préfet du département.  
Le directeur général de l'agence régionale de santé et le préfet peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Aude de l'ARS et le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommé, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 04 juin 2015

La Directrice Générale par intérim

Le Préfet de l'Aude

Louis LE FRANC

ARS-LR N°2015-1012  
DECISION TARIFAIRE N° 12 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LA MAISON DES ARBOUSIERS – 110005501

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de, par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 17/12/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON DES ARBOUSIERS (110005501) sis 1, R DES MAILHEULS, 11200, BIZANET et géré par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 10/12/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA MAISON DES ARBOUSIERS (11005501) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2015, par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/06/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 742 036.30€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	698 357.86
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	43 678.44
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 836.36 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	28.15
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	20.32
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	12.62
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADEF RESIDENCES » (940004088) et à la structure dénommée EHPAD LA MAISON DES ARBOUSIERS (110005501).

FAIT A Carcassonne , LE 08/06/2015

Par déléation, le Délégué territorial  
**Xavier CRISNAIRE**



**ARRETE ARS LR / 2015 N°1017**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**avril 2015**  
du **Centre Hospitalier de Carcassonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**VU** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois d'**avril 2015**, le 29 mai 2015 par le Centre Hospitalier de Carcassonne,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 110780061**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois d'**avril 2015** s'élève à **7 257 115,84 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 juin 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**Signé**

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CH CARCASSONNE (110780061)  
Année 2015 M4 : De janvier à avril  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : vendredi 29/05/2015, 17:06  
Date de validation par la région : lundi 08/06/2015, 13:38  
Date de récupération : mercredi 10/06/2015, 16:25**

<b>Montants hors AME et soins urgents</b>							
	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	25 475 464,32	25 475 464,32	19 289 940,51	6 185 523,81	6 185 523,81
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	81 469,84	81 469,84	63 373,71	18 096,13	18 096,13
DMI séjour	0,00	0,00	495 824,81	495 824,81	387 220,83	108 603,98	108 603,98
Médicaments séjour	0,00	0,00	1 310 947,21	1 310 947,21	945 401,47	365 545,74	365 545,74
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	197 732,77	197 732,77	141 166,54	56 566,23	56 566,23
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	12 733,07	12 733,07	9 790,27	2 942,80	2 942,80
ACE	0,00	0,00	2 121 415,91	2 121 415,91	1 601 578,76	519 837,15	519 837,15
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>29 695 587,93</b>	<b>29 695 587,93</b>	<b>22 438 472,09</b>	<b>7 257 115,84</b>	<b>7 257 115,84</b>

<b>Montants des AME</b>							
	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)</b>	<b>H : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	43 136,00	43 136,00	43 136,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	6 863,17	6 863,17	6 863,17	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>49 999,17</b>	<b>49 999,17</b>	<b>49 999,17</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>



**ARRETE ARS LR / 2015-N°1018**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**avril 2015** du **Centre Hospitalier de Castelnaudary**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois d'**avril 2015**, le 29 mai 2015 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 110780087**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois d'**avril 2015** s'élève à : **400 491,10Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **513,28 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 juin 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**Signé**

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

**CH CASTELNAUDARY (110780087)**

**Année 2015 M4 : De janvier à avril**

Cet exercice est validé par la région

**Date de validation par l'établissement : vendredi 29/05/2015, 17:48**

**Date de validation par la région : lundi 08/06/2015, 13:40**

**Date de récupération : mercredi 10/06/2015, 16:28**

<b>Montants hors AME et soins urgents</b>							
	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 133 080,70	1 133 080,70	880 962,44	252 118,26	252 118,26
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	72 290,93	72 290,93	53 482,96	18 807,97	18 807,97
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	455 572,80	455 572,80	326 007,93	129 564,87	129 564,87
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 660 944,43</b>	<b>1 660 944,43</b>	<b>1 260 453,33</b>	<b>400 491,10</b>	<b>400 491,10</b>

<b>Montants des AME</b>							
	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)</b>	<b>H : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	3 566,23	3 566,23	3 052,95	513,28	513,28
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 566,23</b>	<b>3 566,23</b>	<b>3 052,95</b>	<b>513,28</b>	<b>513,28</b>

**ARRETE ARS LR / 2015-N°1019**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**avril 2015** du **Centre Hospitalier de Narbonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**VU** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois d'**avril 2015**, le 3 juin 2015 par le Centre Hospitalier de Narbonne,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 110780137**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois d'**avril 2015** s'élève à : **4 409 684,41 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 juin 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**Signé**

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CH NARBONNE (110780137)**

**Année 2015 M4 : De janvier à avril**

Cet exercice est validé par la région

**Date de validation par l'établissement : mercredi 03/06/2015, 21:45**

**Date de validation par la région : lundi 08/06/2015, 15:06**

**Date de récupération : mercredi 10/06/2015, 16:30**

	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	14 107 610,66	14 107 610,66	10 520 878,19	3 586 732,47	3 586 732,47
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	49 232,71	49 232,71	36 193,25	13 039,46	13 039,46
DMI séjour	0,00	0,00	470 438,05	470 438,05	381 071,24	89 366,81	89 366,81
Médicaments séjour	0,00	0,00	654 247,50	654 247,50	472 591,52	181 655,98	181 655,98
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	145 767,74	145 767,74	86 497,71	59 270,03	59 270,03
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	7 037,43	7 037,43	4 563,67	2 473,76	2 473,76
ACE	0,00	0,00	1 261 148,85	1 261 148,85	784 002,95	477 145,90	477 145,90
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>16 695 482,94</b>	<b>16 695 482,94</b>	<b>12 285 798,53</b>	<b>4 409 684,41</b>	<b>4 409 684,41</b>

**ARRETE ARS LR / 2015 N°1020**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**avril 2015** du **Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH LEZIGNAN-CORBIERES (110780772)**

Année 2015 M4 : De janvier à avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 01/06/2015, 09:24

Date de validation par la région : lundi 08/06/2015, 13:40

Date de récupération : mercredi 10/06/2015, 16:37

	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 075 434,36	1 075 434,36	816 519,98	258 914,38	258 914,38
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	45 768,21	45 768,21	32 691,58	13 076,63	13 076,63
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	473,89	473,89	341,21	132,68	132,68
ACE	0,00	0,00	73 538,40	73 538,40	55 663,31	17 875,09	17 875,09
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 195 214,86</b>	<b>1 195 214,86</b>	<b>905 216,08</b>	<b>289 998,78</b>	<b>289 998,78</b>

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH LEZIGNAN-CORBIERES (110780772)**

Année 2015 M4 : De janvier à avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 01/06/2015, 09:24

Date de validation par la région : lundi 08/06/2015, 15:39

Date de récupération : mercredi 10/06/2015, 16:05

	<b>B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
GHT	0,00	0,00	143 575,63	143 575,63	96 813,61	46 762,02	46 762,02
Molécules onéreuses	0,00	0,00	6 538,32	6 538,32	6 538,32	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>150 113,95</b>	<b>150 113,95</b>	<b>103 351,93</b>	<b>46 762,02</b>	<b>46 762,02</b>



VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**Considérant** les relevés d'activité transmis pour le mois d'**avril 2015**, le 1 juin 2015 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 110780772**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois d'**avril 2015** s'élève à : **336 760,80 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 juin 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**Signé**

ARS-LR N°2015-1048  
DECISION TARIFAIRE N° 26 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LE CLOS DE L'ORCHIDEE - 110005386

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 17/12/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CLOS DE L'ORCHIDEE (110005386) sis 22, AV DES CONSTELLATIONS, 11100, NARBONNE et géré par l'entité dénommée SAS LES JARDINS DE L'ORCHIDEE (110005378) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2014

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 224 709.62€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 157 604.59
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	67 105.03

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 102 059.14 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.87
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.04
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.34
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

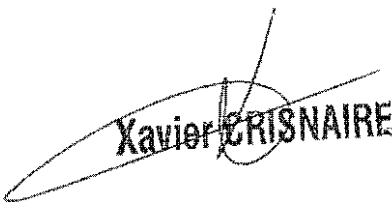
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS LES JARDINS DE L'ORCHIDEE » (110005378) et à la structure dénommée EHPAD LE CLOS DE L'ORCHIDEE (110005386).

FAIT A Carcassonne , LE 12/06/2015

Par délégation, le Délégué territorial

  
Xavier CRISNAIRE

ARS-LR N°2015-1050  
DECISION TARIFAIRE N° 32 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LES ROMARINS - 110004967

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 06/09/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES ROMARINS (110004967) sis 8, AV RAYMOND COURRIERE, 11610, PENNAUTIER et géré par l'entité dénommée CCAS PENNAUTIER (110004959) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2014

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 676 764.08€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	654 969.18
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 794.90
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 397.01 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.20
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.71
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.95
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS PENNAUTIER » (110004959) et à la structure dénommée EHPAD LES ROMARINS (110004967).

FAIT A Carcassonne , LE 12/06/2015

Par délégation, le Délégué territorial

  
**Xavier CRISNAIRE**

ARS-LR N°2015-1051  
DECISION TARIFAIRE N° 20 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LA COUSTETE - 110004330

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de, par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 31/08/1998 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA COUSTETE (110004330) sis 0, R DU DOCTEUR ROUEYLOU, 11500, QUILLAN et géré par l'entité dénommée CIAS DE QUILLAN (110004322) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2014



DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 713 954.84€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	646 823.33
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	67 131.51

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 496.24 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.99
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.84
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.60
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	63.87

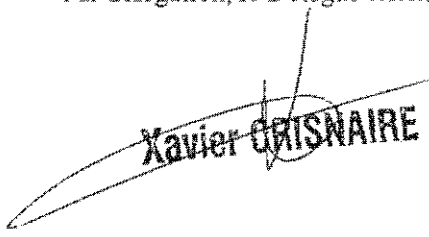
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CIAS DE QUILLAN » (110004322) et à la structure dénommée EHPAD LA COUSTETE (110004330).

FAIT A Carcassonne , LE 11/06/2015

Par délégation, le Délégué territorial

  
Xavier CRISNAIRE

ARS-LR N°2015-1055  
DECISION TARIFAIRE N° 34 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LES HAUTS DE BON ACCUEIL - 110780723

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 29/05/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES HAUTS DE BON ACCUEIL (110780723) sis 2, R SAINT FRANCOIS, 11230 CHALABRE et géré par l'entité dénommée EHPAD AUTONOME CHALABRE (110097242) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES HAUTS DE BON ACCUEIL (110780723) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2015, par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 209 671,98€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 112 980,58
UHR	0,00
PASA	64 225,45
Hébergement temporaire	32 465,95
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 806,00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.19
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.01
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.44
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD AUTONOME CHALABRE » (110007242) et à la structure dénommée EHPAD LES HAUTS DE BON ACCUEIL (110780723).

FAIT A Carcassonne , LE 15/06/2015

Par délégation, le Délégué territorial

  
**Xavier CRISNAIRE**

ARS-LR N°2015-1056  
DECISION TARIFAIRE N°42 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD PA CANTON DE PEYRAC MINERVOIS - I 10004249

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 15/12/2003 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA CANTON DE PEYRAC MINERVOIS (110004249) sis 10, AV DU 24 AOUT 1944, 11160, RIEUX-MINERVOIS et géré par l'entité dénommée EHPAD AUTONOME SAINT VINCENT DE PAUL (110002680) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CANTON DE PEYRAC MINERVOIS (110004249) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2015, par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 377 472.57 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 377 472.57 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA CANTON DE PEYRAC MINERVOIS (110004249) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 958.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	298 203.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 310.44
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	377 472.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	377 472.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	377 472.57

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 31 456.05 €
- Soit un tarif journalier de soins de 33.36 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD AUTONOME SAINT VINCENT DE PAUL » (110002680) et à la structure dénommée SSIAD PA CANTON DE PEYRAC MINERVOIS (110004249).

FAIT A Carcassonne , LE 16/06/2015

Par délégation, le Délégué territorial

  
Xavier CRISNAIRE



ARS-LR N°2015-1057  
DECISION TARIFAIRE N° 39 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LA TOUR - 110004595

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 21/06/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA TOUR (110004595) sis 1, CHE DE LA TOUR, 11100, MONTREDON-DES-CORBIERES et géré par l'entité dénommée COMITÉ ENTRAIDE AUX FRANÇAIS RAPATRIÉS (750806606) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA TOUR (110004595) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 139 741.42€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	976 046.36
UHR	0.00
PASA	64 225.45
Hébergement temporaire	32 900.17
Accueil de jour	66 569.44

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 94 978.45 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.59
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.71
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMITE ENTRAIDE AUX FRANÇAIS RAPATRIÉS » (750806606) et à la structure dénommée EHPAD LA TOUR (110004595).

FAIT A Carcassonne

, LE 16/06/2015

Par délégation, le Délégué territorial

  
Xavier CRISNAIRE

ARS-LR N°2015-1058  
DECISION TARIFAIRE N°41 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD LES HAUTS DE BON ACCUEIL - 110791654

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;

VU l'arrêté en date du 01/12/1994 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LES HAUTS DE BON ACCUEIL (110791654) sis 7, CRS D'AGUESSEAU, 11230, CHALABRE et géré par l'entité dénommée EHPAD AUTONOME CHALABRE (110007242) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LES HAUTS DE BON ACCUEIL (110791654) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2015. par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 585 848.24 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 585 848.24 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LES HAUTS DE BON ACCUEIL (110791654) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 979.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	485 580.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 099.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	614 659.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	585 848.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 811.14
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	614 659.38

Dépenses exclus des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 48 820.69 €
- Soit un tarif journalier de soins de 33.79 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD AUTONOME CHALABRE » (110007242) et à la structure dénommée SSIAD LES HAUTS DE BON ACCUEIL (110791654).

FAIT A *Carcassonne* , LE 16/06/2015

Par délégation, le Délégué territorial

  
**Xavier JONNAIRE**

ARS-LR N°2015-1064  
DECISION TARIFAIRE N°44 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SPASAD DU PIEMONT D'ALARIC - 110005923

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 20/05/2011 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SPASAD DU PIEMONT D'ALARIC (110005923) sis 2, R DES FIGUERES, 11700, CAPENDU et géré par l'entité dénommée COMMUNAUTE COMMUNES PIEMONT D'ALARIC (110786662) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD DU PIEMONT D'ALARIC (110005923) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/06/2015, par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 610 830.23 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 610 830.23 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SPASAD DU PIEMONT D'ALARIC (110005923) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 755.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	501 830.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 642.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	635 228.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	610 830.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 398.04
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	635 228.27

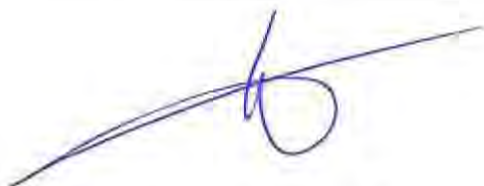
Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 50 902.52 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.15 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMMUNAUTE COMMUNES PIEMONT D'ALARIC » (110786662) et à la structure dénommée SPASAD DU PIEMONT D'ALARIC (110005923).

FAIT A Carcassonne , LE 16/06/2015

Par délégation, le Délégué territorial



**Xavier CRISNAIRE**

ARS-LR N°2015-1076  
DECISION TARIFAIRE N° 55 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LES PINS - 110004488

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 21/06/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES PINS (110004488) sis 35, R EMILE EUDES, 11100, NARBONNE et géré par l'entité dénommée SARL KORIAN LES PINS VERTS (110004470) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES PINS (110004488) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2015, par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/06/2015,

DECIDÉ

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 120 332.85€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 087 482.43
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 850.42
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 361.07 €

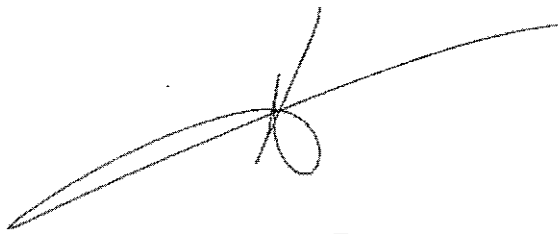
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.50
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.88
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.89
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL KORIAN LES PINS VERTS » (110004470) et à la structure dénommée EHPAD LES PINS (110004488).

FAIT A Carcassonne , LE 18/06/2015

Par délégation, le Délégué territorial



**Xavier CRISNAIRE**

ARS-LR N°2015-1077  
DECISION TARIFAIRE N° 74 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD L'OUSTAL DE TALAIRAN - 110005824

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 08/06/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'OUSTAL DE TALAIRAN (110005824) sis 1, CHE SAINT VINCENT, 11220, TALAIRAN et géré par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 22/11/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'OUSTAL DE TALAIRAN (110005824) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2015, par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 572 458.70€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	551 790.69
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	20 668.01
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 704.89 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	27.45
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	18.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	9.66
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASEI » (310781562) et à la structure dénommée EHPAD L'OUSTAL DE TALAIRAN (110005824).

FAIT A Carcassonne , LE 19/06/2015

Par délégation, le Délégué territorial



**Xavier CRISNAIRE**

ARS-LR N°2015-1078  
DECISION TARIFAIRE N°64 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD CIAS CARCA AGGLO SOLIDARITE - 110007044

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 23/08/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CIAS CARCA AGGLO SOLIDARITE (110007044) sis 47, ALL D'ËNA, 11000, CARCASSONNE et géré par l'entité dénommée CIAS CARCASSONNE AGGLO SOLIDARITE (110007036) ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CIAS CARCA AGGLO SOLIDARITE (110007044) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2015, par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 2 135 044.18 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 108 277.60 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 766.58 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CIAS CARCA AGGLO SOLIDARITE (110007044) sont autorisées comme suit :

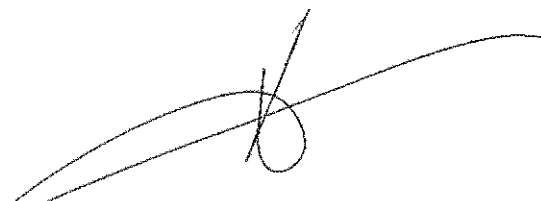
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 141.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 697 864.15
	- dont CNR	32 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	161 189.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 149 195.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 135 044.18
	- dont CNR	32 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 150.95
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 175 689.80 €  
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 230.55 €
- Soit un tarif journalier de soins de 33.01 € pour les personnes âgées et de 36.67 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CIAS CARCASSONNE AGGLO SOLIDARITE » (110007036) et à la structure dénommée SSIAD CIAS CARCA AGGLO SOLIDARITE (110007044).

FAIT A Carcassonne , LE 18/06/2015

Par délégation, le Délégué territorial

  
**Xavier CRISNAIRE**

ARS-LR N°2015-1079  
DECISION TARIFAIRE N° 71 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD MONTREAL D'AUDE - 110780756

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MONTREAL D'AUDE (110780756) sis 0, AV DES TINS, 11290, MONTREAL et géré par l'entité dénommée MR AUTONOME MONTREAL (110000221) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MONTREAL D'AUDE (110780756) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2015, par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 875 514.41€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	853 891.09
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 623.32
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 959.53 €

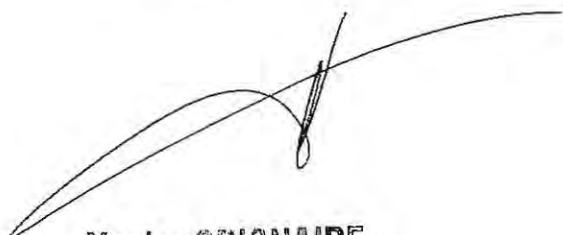
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.56
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.86
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.28
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR AUTONOME MONTREAL » (110000221) et à la structure dénommée EHPAD MONTREAL D'AUDE (110780756).

FAIT A *Carcassonne*, LE 19/06/2015

Par délégation, le Délégué territorial



**Xavier CRISNAIRE**

ARS-LR N°2015-1080  
DECISION TARIFAIRE N° 75 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD KORIAN LE BASTION - 110782950

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN LE BASTION (110782950) sis 4, BD DU CDT ROUMENS, 11000, CARCASSONNE et géré par l'entité dénommée KORIAN LE BASTION (250018728) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN LE BASTION (110782950) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2015. par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 144 791.51€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 059 156.57
UHR	0.00
PASA	64 292.90
Hébergement temporaire	21 342.04
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 399.29 €

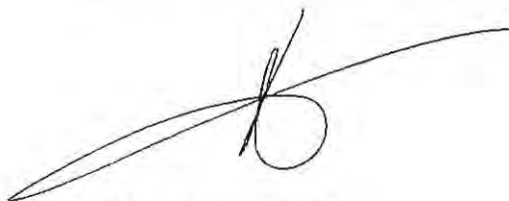
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.80
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.26
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	45.62
Tarif journalier HT	30.98
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN LE BASTION » (250018728) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN LE BASTION (110782950).

FAIT A *Carcassonne*, LE 19/06/2015

Par délégation, le Délégué territorial



**Xavier CRISNAIRE**



ARS-LR N°2015-1081  
DECISION TARIFAIRE N° 85 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD KORIAN FRONTENAC - 110790011

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/10/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN FRONTENAC (110790011) sis 0, R DIDEROT, 11150, BRAM et géré par l'entité dénommée SARL RESIDENCE FRONTENAC (250018090) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 24/10/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN FRONTENAC (110790011) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015. par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 196 451.82€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 119 906.38
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 671.02
Accueil de jour	65 874.42

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-J11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 99 704.32 €

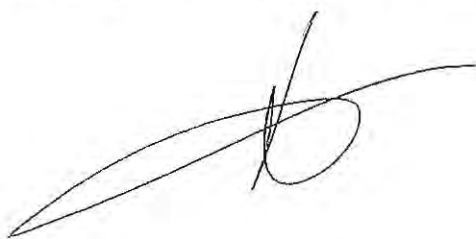
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.52
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.94
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.87
Tarif journalier HT	31.11
Tarif journalier AJ	44.93

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL RESIDENCE FRONTENAC » (250018090) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN FRONTENAC (110790011).

FAIT A *Carcassonne*, LE 22/06/2015

Par délégation, le Délégué territorial



**Xavier CHISNAIRE**

ARS-LR N°2015-1094  
DECISION TARIFAIRE N° 103 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LE MARRONNIER - 110782885

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 07/05/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE MARRONNIER (110782885) sis 65, ALL D'ENNA, 11000, CARCASSONNE et géré par l'entité dénommée SAS PHILOGERIS SUD OUEST (110000353) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2006

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE MARRONNIER (110782885) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2015, par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 552 941.40€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	552 941.40
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 078.45 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.86
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.77
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.99
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS PHILOGERIS SUD OUEST » (110000353) et à la structure dénommée EHPAD LE MARRONNIER (110782885).

FAIT A Carcassonne

, LE 23/06/2015

Par délégation, le Délégué territorial

  
**Xavier CRISNAIRE**

ARS-LR N°2015-1095  
DECISION TARIFAIRE N° 102 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LE SOLEIL LEVANT - 110789526

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 05/04/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE SOLEIL LEVANT (110789526) sis 0, RTE DE CHALABRE, 11300, LIMOUX et géré par l'entité dénommée SAS EHPAD SOLEIL DU LEVANT (110007556) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 01/09/2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE SOLEIL LEVANT (110789526) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2015, par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 720 680,42€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	720 680,42
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 056,70 €



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.49
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.88
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.27
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS EHPAD SOLEIL DU LEVANT » (I10007556) et à la structure dénommée EHPAD LE SOLEIL LEVANT (I10789526).

FAIT A Carcassonne

, LE 23/05/2015

Par délégation, le Délégué territorial

  
**Xavier CRISNAIRE**

ARS-LR N°2015-1096  
DECISION TARIFAIRE N° 101 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD L'OUSTAL - 110783057

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'OUSTAL (110783057) sis 28, QU DE LORRAINE, 11100, NARBONNE et géré par l'entité dénommée SARL RESIDENCE L'OUSTAL (110000395) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'OUSTAL (110783057) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2015, par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 015 162.67€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 015 162.67
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 596.89 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.50
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.72
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.94
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL RESIDENCE L'OUSTAL » (110000395) et à la structure dénommée EHPAD L'OUSTAL (110783057).

FAIT A Carcassonne

, LE 23/06/2015

Par délégation, le Délégué territorial

  
Xavier CRISNAIRE

ARS-LR N°2015-1097  
DECISION TARIFAIRE N° 99 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD MADELEINE DES GARETS - 110780764

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MADELEINE DES GARETS (110780764) sis 0, AV PIERRE CURIE, 11800, TREBES et géré par l'entité dénommée MR AUTONOME MADELEINE DES GARETS (110000239) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MADELINE DES GARETS (110780764) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2015, par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 582 686,21€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	495 469,75
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	21 342,04
Accueil de jour	65 874,42

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 557,18 €

Sont les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37,79
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22,10
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19,00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR AUTONOME MADELEINE DES GARETS » (110000239) et à la structure dénommée EHPAD MADELEINE DES GARETS (110780764).

FAIT A

Carcassonne

, LE 23/06/2015

Par délégalion, le Délégué territorial

  
**Xavier CRISNAIRE**

ARS-LR N°2015-1098  
DECISION TARIFAIRE N° 98 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD CUXAC II - 110789484

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CUXAC II (110789484) sis 2, ALL DES SAPINETTES, 11390, CUXAC-CABARDES et géré par l'entité dénommée SARL CUXAC II (110791886) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/12/2010



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CUXAC II (110789484) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2015, par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 966 452.95€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	966 452.95
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 537.75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.41
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.63
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.85
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL CUXAC II » (110791886) et à la structure dénommée EHPAD CUXAC II (110789484).

FAIT A *Carcassonne*, LE 23/06/2015

Par délégation, le Délégué territorial

  
**Xavier CRISNAIRE**

ARS-LR N°2015-1099  
DECISION TARIFAIRE N° 151 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL 110002706

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 11/12/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL (110002706) sis 10, AV DU 24 AOUT 1944, 11160, RIEUX-MINERVOIS et géré par l'entité dénommée EHPAD AUTONOME SAINT VINCENT DE PAUL (110002680) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL (110002706) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2015, par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 445 633.04€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	445 633.04
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 136.09 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.57
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.15
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.64
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD AUTONOME SAINT VINCENT DE PAUL » (110002680) et à la structure dénommée EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL (110002706).

FAIT A Carcassonne

, LE 25/06/2015

Par délégation, le Délégué territorial

  
**Xavier CRISNAIRE**

ARS-LR N°2015-1100  
DECISION TARIFAIRE N° 273 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LOS AINATS - 110783271

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de, par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LOS AINATS (110783271) sis 0, AV DU STADE, 11160, CAUNES-MINERVOIS et géré par l'entité dénommée CCAS CAUNES MINERVOIS (110786431) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LOS AINATS (110783271) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2015, par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 715 281.63€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	625 565.28
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 985.78
Accueil de jour	67 730.57

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 606.80 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	27,65
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	20,05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	11,95
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS CAUNES MINERVOIS » (110786431) et à la structure dénommée EHPAD LOS AINATS (110783271).

FAIT A Carcassonne

, LE 02/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

  
**Xavier CHISNAIRE**



**ARRETE N° 2015- 1109**  
**MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition**  
**des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du**  
**Languedoc-Roussillon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

-----  
**ARRETE**  
-----

**Article 1** : L'article 2 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de prévention :

Collèges	Titulaires	Suppléants
7	<b>M. Jean-François THIEBAUX</b> Président de CME FHF	<b>M. René-Louis FAYAUD</b> Président de CME FHF
	<b>Mme Viviane CHABBERT</b> Mutuelle du Bien vieillir	<b>Mme Marie-Christine BASTIDE</b> Fondation Caisses d'Epargne URIOPSS – LATTES
	<b>M. Jean-François BOUSCARAIN</b> Président de l'URPS infirmiers	<b>Mme Hélène MONTEILS</b> URPS Infirmiers
	<b>M. Vivien HAUSBERG</b> URPS masseurs kinésithérapeutes	<b>Mme Mireille RAT</b> Présidente URPS Podologues

**Article 2** : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

	<b>M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE</b> Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	<b>M. Richard DUMONT</b> Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	<b>M. Loïc CAZZULO</b> Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	<b>M. Olivier GRENES</b> Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	<b>Monsieur Jacques HORTALA</b> SDIS	<b>M. Rémy PAILLES</b> SDIS
7 (suite)	<b>M. Eric VIEL</b> Commission régionale paritaire médecins	<b>M. Gérald CUEGNIET</b> Commission régionale paritaire médecins
	<b>M. Jean-François BOUSCARAIN</b> Président de l'URPS Infirmiers	<b>Mme Hélène MONTEILS</b> URPS Infirmiers
	<b>M. Jean-Pierre CORNUT</b> Secrétaire Général Adjoint URPS Pharmaciens	<b>Mme Marylise BERTHEZENE</b> Présidente URPS Sages femmes
	<b>Mme Dominique JEULIN-FLAMME</b> Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon	<b>Mme Laura LICART</b> Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	<b>M. Patrick SOUTEYRAND</b> Médecin radiologue – URPS	<b>M. Bruno ROSTAIN</b> Président URPS Biologistes
	<b>M. Bernard GUERRIER</b> Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	<b>M. Francis MOLINER</b> Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	<b>M. Charly CRESPE</b> Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	<b>M. Guillaume PETITEAU</b> Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

Le reste est sans changement.

**Article 3** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 (suite)

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	<b>M. Philippe DOMY</b> Directeur Général CHU de Montpellier	<b>M. Vincent ROUVET</b> Directeur du CH de Perpignan
	<b>M. Olivier JONQUET</b> Président de la CME CHU de Montpellier	<b>Mme Claire GATECEL</b> Président de la CME CH de Béziers
	<b>Mme Sonia LAZAROVICI</b> Président de la CME CHU de Carcassonne	<b>M. Yves GARCIA</b> Président de la CME CH de Perpignan
	<b>M. Jean-François THIEBAUX</b> Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	<b>M. René-Louis FAYAUD</b> Président de la CME CH de Thuir
	<b>Mme Marie-Agnès ULRICH</b> Directeur du CH de Béziers	<b>Mme Martine LADOUCETTE</b> Directrice générale du CHU de NIMES
	<b>Monsieur Pascal DELUBAC</b> FHP-LR Clinique St Pierre – Perpignan	<b>M. Serge CONSTANTIN</b> FHP – LR Clinique du Parc – Castelnau Le Lez
	<b>Monsieur Jean-Luc BARON</b> Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	<b>M. Vincent VIDAL</b> Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	<b>Monsieur Philippe REMER</b> Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	<b>Monsieur Patrick RODRIGUEZ</b> Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	<b>Monsieur Michel ENJALBERT</b> Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	<b>Mme Laurence BOYER</b> Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	<b>Monsieur Pierre PERUCHO</b> fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	<b>Monsieur Yves CHATELARD</b> Directeur HAD Béziers
<b>M. Christian VEDRENNE</b> Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	<b>M. Philippe ROGNIE</b> Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est	
<b>Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD</b> Vice-Présidente du réseau SPHERES	<b>Mme Catherine LAURIN ROURE</b> Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»	
<b>Mme Béatrice LOGNOS</b> MMG Montpellier	<b>M. Laurent CROZAT</b> Coordonnateur du réseau ALUMPS	

---

**Article 4** : La responsable du pôle démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 10 juin 2015

La Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc-Roussillon  
par intérim,



Dominique MARCHAND

ARS-LR N°2015-1130  
DECISION TARIFAIRE N° 123 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD JULES SEGUELA - 110004298

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 22/05/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JULES SEGUELA (110004298) sis 0, CHE DES ORMEAUX, 11110, SALLES-D'AUDE et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD JULES SEGUELA (110004298) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 902 249.16€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	902 249.16
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 187.43 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39,39
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31,95
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24,03
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée EHPAD JULES SEGUELA (110004298).

FAIT A

, LE 25/06/2015

Par délégation, le Délégué territorial



**Xavier CRISNAIRE**



ARS-LR N°2015-1131  
DECISION TARIFAIRES N° 121 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LA BONANÇA - 110004496

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 14/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 22/04/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA BONANÇA (110004496) sis 0, R DES GENETS, 11430, GRUISSAN et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA BONANÇA (110004496) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 721 578.67€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	699 894.61
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 684.06
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 131.56 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.22
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.21
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.90
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée EHPAD LA BONANÇA (110004496).

FAIT A

, LE 24/06/2015

Par déléation, le Délégué territorial



**Xavier CRISNAIRE**

ARS-LR N°2015-1222  
DECISION TARIFAIRE N° 148 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD FONDATION GAUDISSARD - 110780731

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 26/04/1966 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FONDATION GAUDISSARD (110780731) sis 24, R ELIE SERMET, 11260, ESPERAZA et géré par l'entité dénommée MR AUTONOME ESPERAZA (110000205) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 21/02/2011.

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD FONDATION GAUDISSARD (110780731) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2015, par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 080 695.49€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	993 327.08
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 493.99
Accueil de jour	65 874.42

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 057.96 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.59
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.26
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 *Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.*
- ARTICLE 4 *La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE*
- ARTICLE 5 *Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR AUTONOME ESPERAZA » (110000205) et à la structure dénommée EHPAD FONDATION GAUDISSARD (110780731).*

FAIT A *Carcassonne*

, LE 25/06/2015

Le directeur général

*Xavier CRISNAIRE*



**ARRETE ARS LR / 2015 - 1296**

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 à la Polyclinique le Languedoc à Narbonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

**Vu** la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la S.A.S Polyclinique le Languedoc à Narbonne pour la Polyclinique le Languedoc à Narbonne,

## ARRETE

EJ FINESS : 110000114  
EG FINESS : 110780228

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Polyclinique le Languedoc à Narbonne est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **79 688 €** (Compte SIBC N°657213411310),
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **431 635 €** (Compte SIBC N°657213411210),
- au titre de la PDES : **299 350 €** (Compte SIBC N°65611132110),

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la S.A.S Polyclinique le Languedoc à Narbonne et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

### Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 juillet 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

*Signé*

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR / 2015 - 1297**

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'intervention Régional pour l'année 2015  
à la Polyclinique Montréal à Carcassonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

**Vu** la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la S.A.S Polyclinique Montréal à Carcassonne pour la Polyclinique Montréal à Carcassonne,

## ARRETE

EJ FINESS : 110000155  
EG FINESS : 110780483

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Polyclinique Montréal à Carcassonne est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **46 824 €** (Compte SIBC N°657213411310),
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **534 769 €** (Compte SIBC N°657213411210),
- au titre de la PDES : **345 750 €** (Compte SIBC N°6561113210),

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la S.A.S Polyclinique Montréal à Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

### Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 juillet 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE N° 2015- 1383 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de  
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie  
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions du conseil départemental du Gard.

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'article 3 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

➤ **1b : Cinq représentants des départements**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
<b>Monsieur Christophe SERRE</b> Vice-président du Conseil départemental du Gard	<b>Monsieur Alexandre PISSAS</b> 1 <sup>er</sup> Vice-président du Conseil départemental du Gard
<b>Madame Dominique NURIT</b> Conseillère départementale de l'Hérault	<b>Madame Gabrielle HENRY</b> Conseillère départementale de l'Hérault
<b>Madame Laurence BEAUD</b> Conseil départemental de la Lozère	<b>Monsieur Francis COURTES</b> Conseil départemental de la Lozère
Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement

Le reste est sans changement.

**Article 3 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 4 :** La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 29 juin 2015

La directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
du Languedoc-Roussillon  
par intérim,



Dominique MARCHAND

ARS-LR N°2015-1389  
DECISION TARIFAIRE N° 268 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LES FIGUERES - 110003498

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- 
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 27/05/2015 ;
- 
- VU l'arrêté en date du 12/05/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES FIGUERES (110003498) sis 4, R DES FIGUERES, 11700, CAPENDU et géré par l'entité dénommée MBV (340009349) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES FIGUERES (110003498) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2015, par la délégation territoriale de AUDE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2015,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 780 310.93€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	747 621.16
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 689.77
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 025.91 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.95
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.46
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.97
Tarif journalier HT	30.47
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MBV » (340009349) et à la structure dénommée EHPAD LES FIGUERES (110003498).

FAIT A Carcassonne

, LE 02/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

  
**Xavier CRISNAIRE**



**PREFET DE L'AUDE**

**Arrêté ARS DT11-CES-2015-001 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire correspondant, du projet sur la commune de MAISONS d'instauration des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines de la source du Roc, de la source des Cagners et de la source de Font dal Fraich.**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

**VU** le décret N° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret N° 85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

**VU** le décret N° 2004-127 du 09 février 2004 modifiant les articles R 11-1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

**VU** le décret N° 2005-115 du 07 février 2005 portant application des articles L 211-7 et L 213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L 151-37-1 du Code Rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

**VU** le décret N° 2002-1341 du 05 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

**VU** le décret N° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de MAISONS en date du 29 juillet 2010 ;

**VU** le dossier présenté ;



**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 1<sup>er</sup> mai 2012 ;

**VU** les avis des services concernés ;

**VU** la décision du Tribunal Administratif de Montpellier du 20 mai 2015 désignant Madame Anne VIALETES-ORTIZ, retraitée de la fonction publique territoriale, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête relative au projet de dérivation des eaux et de mise en place des périmètres de protection autour des ressources destinées à l'alimentation en eau potable de la commune de MAISONS ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de conduire une enquête publique et que les périmètres qui doivent être définis intéressent les communes de MAISONS et de MONTGAILLARD ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé du **16 juillet 2015 au 18 août 2015 inclus** :

-à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de MAISONS de dérivation des eaux souterraines des sources communales, source du Roc, source des Cagners, source de Font dal Fraich, et d'instauration des périmètres de protection de ces captages sur les communes de Maisons et de Montgaillard ;

-à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles et terrains concernés par les périmètres de protection réglementaires précités,

### **ARTICLE 2 :**

Est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur **Madame Anne VIALETES-ORTIZ**, retraité de la fonction publique territoriale.

Le commissaire enquêteur siègera en Mairie de MAISONS et MONTGAILLARD.

### **ARTICLE 3 :**

Un avis au public faisant connaître notamment l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, **quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci** dans deux journaux en vente dans le département.

Les exemplaires de ces journaux devront être joints au dossier d'enquête dès réception et seront visés par le commissaire enquêteur.

Cet avis sera en outre affiché en mairie de Maisons et de Montgaillard, aux endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible publié par tout autre procédé en usage dans ces communes.

Sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé également par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux d'implantation des captages. L'affichage devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'Environnement mentionné à l'article R-123-11 du Code de l'Environnement.

L'accomplissement de l'affichage devra être effectué avant le **1<sup>er</sup> juillet 2015**.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire, après clôture de l'enquête.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude à l'adresse suivante : [www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr)

**ARTICLE 4 :**

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Maisons pendant 34 jours consécutifs **16 juillet 2015 au 18 août 2015 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la Mairie (mardi : 9h-12h et 13h-16h ; mercredi : 9h-12h, jeudi : 9h-12h et 13h-16h) et consigner éventuellement sur le registre d'enquête qui sera ouvert, ses observations sur l'utilité publique de l'opération projetée.

Pendant le même délai et aux mêmes fins, un dossier complet et un registre subsidiaire d'enquête sont déposés et tenus à la disposition du public en mairie de Montgaillard aux heures habituelles d'ouverture (mardi et jeudi : 10h-17h).

D'autre part :

- le **jeudi 16 juillet 2015, premier jour de l'enquête de 13 h à 16 h, en mairie de Maisons,**
- le **mardi 28 juillet 2015, de 10 h à 13 h en mairie de Montgaillard,**
- le **mardi 18 août 2015 de 9 h à 12 h, dernier jour de l'enquête, en mairie de Maisons,**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations.

Pour obtenir des informations complémentaires, le public peut s'adresser au responsable du projet, le maire de Maisons, Mme Patricia SUCHAUD, mairie de Maisons - 11330

Au surplus, et dans tous les cas, chacun aura la faculté de faire parvenir ses observations par lettre adressée pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur domicilié en mairie de Maisons, siège de l'enquête.

Toute personne en faisant la demande auprès de l'Agence de Santé de l'Aude (Pôle Santé Publique et Environnementale), pourra à ses frais, obtenir communication du dossier, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

**ARTICLE 5 :**

Les registres d'enquête, les plans et états parcellaires déposés en mairie de Maisons et de Montgaillard seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, à l'ouverture de l'enquête, et clos et signés par le commissaire-enquêteur à l'expiration du délai prescrit.

Le commissaire-enquêteur remettra au responsable du projet, c'est-à-dire à Mme le Maire de Maisons, sous huitaine après clôture de l'enquête, un procès verbal de synthèse des observations du public. Le dit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur après avoir examiné l'ensemble des pièces et après avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération projetée et sur l'emprise des périmètres de protection projetés.

Il devra transmettre ensuite le dossier accompagné du rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de l'Aude (l'autorité sanitaire) ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif. L'Agence Régionale de Santé devra transmettre un exemplaire de ce dossier à Madame le Maire de Maisons et à M. le Maire de Montgaillard.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de **TRENTE** jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, les Conseils Municipaux de Maisons et de Montgaillard seront appelés à émettre leurs avis dans les trois mois par une délibération motivée.

L'Agence Régionale de Santé fera publier le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet de la préfecture de l'Aude ([www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr)) et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

Copie du rapport du commissaire-enquêteur sera déposée en mairies de Maisons et de Montgaillard. Les conclusions motivées contenues dans ce rapport seront communiquées à toute personne qui en fera la demande à Monsieur le Préfet de l'Aude.

La décision finale adoptée au terme de l'enquête sera prononcée par arrêté de M. le Préfet de l'Aude.

#### **ARTICLE 6 :**

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de Maisons et de Montgaillard, sera faite par les soins de l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés figurant sur la liste correspondant aux parcelles incluses dans le PPI annexée au dossier d'enquête parcellaire.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt de dossier à la mairie précitée, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

#### **ARTICLE 7 :**

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit:

" En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ".

#### **ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et les maires de Maisons et de Montgaillard sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

CARCASSONNE, le

24 JUN 2015

LE PRÉFET



Louis LE FRANC



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté ARS DT11-CES- 2015-002 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire correspondant, du projet sur la commune de MASSAC de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du Puits de «Las Coundouminos » et de la Source «A Cédeillan»**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

**VU** le décret N° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret N° 85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

**VU** le décret N° 2004-127 du 09 février 2004 modifiant les articles R 11-1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

**VU** le décret N° 2005-115 du 07 février 2005 portant application des articles L 211-7 et L 213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L 151-37-1 du Code Rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

**VU** le décret N° 2002-1341 du 05 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

**VU** le décret N° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de MASSAC en date du 17 mai 2009 ;

VU le dossier présenté ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 28 juin 2012 ;

VU les avis des services concernés ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Montpellier du 12 mai 2015 désignant M. Jean-Louis DARLAY, Professeur de Mathématiques, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête relative au projet de dérivation des eaux et de mise en place des périmètres de protection autour de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable de la commune de MASSAC ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de conduire une enquête publique et que les périmètres qui doivent être définis intéressent la commune de MASSAC ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Il sera procédé du **23 juillet 2015 au 27 août 2015 inclus**

- à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de MASSAC de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du puits de «Las Coundouminos» et de la source «A Cèdeillan»,
- à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles et terrains concernés par les périmètres de protection réglementaires précités,

### ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur **M. Jean-Louis DARLAY**, Professeur de Mathématiques.

Le commissaire enquêteur siègera à la Mairie de MASSAC.

### ARTICLE 3 :

Un avis au public faisant connaître notamment l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, **quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci** dans deux journaux en vente dans le département.

Les exemplaires de ces journaux devront être joints au dossier d'enquête dès réception et seront visés par le commissaire enquêteur.

Cet avis sera en outre affiché en mairie de MASSAC, aux endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé également par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux d'implantation des captages. L'affichage devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'Environnement mentionné à l'article R-123-11 du Code de l'Environnement.

L'accomplissement de l'affichage devra être effectué avant le **7 juillet 2015**.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire, après clôture de l'enquête.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude à l'adresse suivante : [www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr)

#### **ARTICLE 4 :**

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de MASSAC pendant trente six jours consécutifs **du 23 juillet au 27 août 2015 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la Mairie (jeudi : 9h-12h) et consigner éventuellement sur le registre d'enquête, qui sera ouvert, ses observations sur l'utilité publique de l'opération projetée.

D'autre part :

- le **jeudi 23 juillet 2015, premier jour de l'enquête de 9 h à 12 h**, en mairie de Massac,
- le **jeudi 27 août 2015, dernier jour de l'enquête de 9 h à 12 h**, en mairie de Massac,

le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations.

Pour obtenir des informations complémentaires, le public peut s'adresser au responsable du projet, le maire de Massac, M. André BARTHES, mairie de MASSAC– 11330.

Au surplus, et dans tous les cas, chacun aura la faculté de faire parvenir ses observations par lettre adressée pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur domicilié en mairie de MASSAC, siège de l'enquête.

Toute personne en faisant la demande auprès de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de l'Aude - Pôle Santé Publique et Environnementale), pourra à ses frais, obtenir communication du dossier, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

#### **ARTICLE 5 :**

Le registre d'enquête, le plan et l'état parcellaire déposés en mairie de MASSAC seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, à l'ouverture de l'enquête, et clos et signés par le commissaire-enquêteur à l'expiration du délai prescrit.

Le commissaire-enquêteur remettra au responsable du projet, c'est-à-dire à M. le Maire de MASSAC, sous huitaine après clôture de l'enquête, un procès verbal de synthèse des observations du public. Le dit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur après avoir examiné l'ensemble des pièces et après avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération projetée et sur l'emprise des périmètres de protection projetés.

Il devra transmettre ensuite le dossier accompagné du rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de l'Aude (l'autorité sanitaire) ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif. L'Agence Régionale de Santé devra transmettre un exemplaire de ce dossier à Monsieur le Maire de MASSAC.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de TRENTE jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le Conseil Municipal de MASSAC sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

L'Agence Régionale de Santé fera publier le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet de la préfecture de l'Aude ([www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr)) et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

Copie du rapport du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de MASSAC. Les conclusions motivées contenues dans ce rapport seront communiquées à toute personne qui en fera la demande à Monsieur le Préfet de l'Aude.

La décision finale adoptée au terme de l'enquête sera prononcée par arrêté de M. le Préfet de l'Aude.

#### **ARTICLE 6 :**

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de MASSAC, sera faite par les soins de l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés figurant sur la liste correspondant aux parcelles incluses dans le PPI annexée au dossier d'enquête parcellaire.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt de dossier à la mairie précitée, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

#### **ARTICLE 7 :**

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit:

" En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

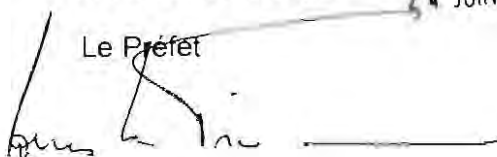
Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ".

#### **ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le maire de MASSAC sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

CARCASSONNE, le 24 JUN 2015

Le Préfet



Ina LE FRANC